

**Décision n° 2011- 005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TF 099238 conclu le 29 mars 2011 entre le Burkina Faso et la Banque internationale de reconstruction et de développement et l'Association internationale de développement pour le financement du 2<sup>ème</sup> don d'appui au programme pour l'éducation de base**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de don n° TF 099238 conclu le 29 mars 2011 entre le Burkina Faso et la Banque internationale de Reconstruction et de développement et l'Association internationale de développement pour le financement du 2<sup>ème</sup> don d'appui au programme pour l'éducation de base ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que le présent Accord de don est d'un montant de quarante cinq millions de dollars USD (USD 45.000.000) alloué en une seule tranche qui peut donner lieu à plusieurs retraits des fonds du don ; qu'il comporte six (6) articles, une annexe et un appendice qui font tous partie intégrante de l'Accord de don ; que l'article 1 traite des conditions et définitions, l'article 2 du financement, l'article 3 du programme, les autres articles notamment 4, 5 et 6 sont consacrés aux recours, aux dates d'entrée en vigueur et adresses des parties ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de l'éducation pour tous, le Burkina Faso s'est engagé à prendre entre autres, certaines mesures afin d'améliorer l'exécution du budget pour la réalisation du programme de construction du secteur de l'éducation par la signature des conventions de maîtrise d'ouvrages délégué avec quatre (4) agences pour la réalisation du programme de construction d'écoles de l'année 2009, à transférer les fonds alloués au financement du programme de construction d'écoles de 2009 non dépensés dans l'année fiscale 2009 auxdites agences pour assurer l'achèvement du programme ;

**Considérant** que le bénéficiaire s'est également engagé à améliorer l'information du public et des personnels concernés sur l'expansion du programme des classes multigrades, en préparant et adoptant un plan de communication qu'il a commencé à mettre en œuvre, notamment par des campagnes de sensibilisation, la formation des enseignants et des inspecteurs impliqués dans les classes multigrades et la distribution d'un guide de gestion des classes multigrades aux enseignants et inspecteurs, en vue de recevoir des suggestions par son amélioration ;

**Considérant** que pour mieux rentabiliser le temps d'enseignement des enseignants, le bénéficiaire a :

1. publié une instruction de rentrée scolaire qui limite les fermetures d'école non autorisées et insiste sur l'application stricte des règles sur les heures d'enseignement et les absences des enseignants ;
2. introduit une période annuelle de rentrée administrative des écoles pour régler les questions administratives, de logistique et de maintenance avant le début de la période d'enseignement ;
3. renforcé ses capacités (outils de communication, formation) pour appliquer les sanctions de l'administration en cas d'absence non autorisée dans l'enseignement primaire ;
4. établi un système de suivi évaluation (y compris la collecte de données, leur compilation et leur analyse) du nombre d'heures enseignées par les enseignants à temps plein et l'utilisation de vacataires dans l'enseignement secondaire ;

**Considérant** que de commun accord, le bénéficiaire et la Banque mondiale procèdent périodiquement à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vue sur le cadre de politiques macroéconomique du bénéficiaire,

l'avancement de l'exécution du programme et sur les mesures spécifiées à la section I de l'annexe au présent Accord ; qu'avant chacun desdits échanges de vue, le bénéficiaire communique à la Banque mondiale, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du programme, assorti de tous les détails que la Banque mondiale peut raisonnablement demander ;

**Considérant** que le bénéficiaire prend l'engagement de ne pas utiliser les fonds du don pour financer des dépenses exclues ; que si la Banque constate à un moment quelconque qu'un montant du don a été utilisé pour acquitter un paiement au titre d'une dépense exclue, le bénéficiaire procédera au remboursement du montant égal audit paiement à la Banque qui peut demander son annulation ;

**Considérant** que le présent Accord de don entre en vigueur après que le Burkina Faso ait fourni à la Banque mondiale un ou plusieurs avis juridiques émanant des autorités compétentes ; que sa date de clôture est fixée au 31 décembre 2011 ;

**Considérant** que le présent Accord a été conclu à Ouagadougou le 29 mars 2011, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque mondiale et l'Association internationale de développement par Madame Galina SOTIROVA, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de don n° TF 099238 conclu le 29 mars 2011 entre le Burkina Faso et la Banque internationale de reconstruction et de développement et l'Association internationale de développement pour le financement du 2<sup>ème</sup> don d'appui au programme pour l'éducation de base vise le bien-être des populations à travers l'éducation pour tous qui est inscrite dans le préambule de la Constitution ;

## D é c i d e

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de don n° TF 099238 conclu le 29 mars 2011 entre le Burkina Faso et la Banque internationale de reconstruction et de développement et l'Association internationale de développement pour le financement du 2<sup>ème</sup> don d'appui au programme pour l'éducation de base est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mai 2011 où  
siégeaient :



**Président par intérim**

Monsieur Hado Paul ZABRE

**Membres**

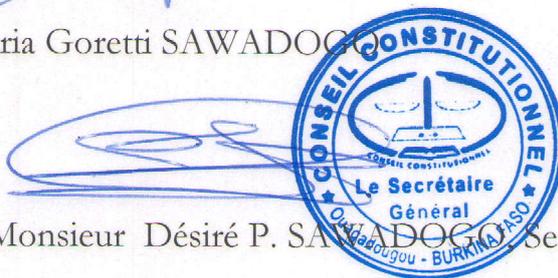
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Monique Elisabeth YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général